

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

H VERNOUILLET DISTRIB

ROUTE DE CRECY

--

28500 Vernouillet

Références : 0100051701/RAPVI/IC260147

Code AIOT : 0100051701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement H VERNOUILLET DISTRIB implanté 2 rue Louis Fauvel -- 28500 Vernouillet. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H VERNOUILLET DISTRIB
- 2 rue Louis Fauvel -- 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0100051701

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement exploitée par l'enseigne Intermarché jusqu'en 2022, la station-service située route de Crécy à Vernouillet est désormais exploitée par la société H Vernouillet Distrib. L'installation a fait l'objet d'une déclaration le 12/07/2024 au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
12	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
14	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
17	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitant		
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
11	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
13	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
15	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
16	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet
18	Dispositifs de sécurité : arrête-flammes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation [...].
Constats :

Anciennement exploitée par l'enseigne Intermarché jusqu'en 2022, la station-service a été reprise en 2024 par la société H Vernouillet Distrib. Une demande de déclaration initiale ICPE a été déposée en ligne le 12/07/2024 (preuve de dépôt A-4-BIWU2MPF3) au titre de la rubrique 1435 "Stations-service" pour un volume maximal annuel distribué de 20 000 m³.

Conclusion : pas d'écart constaté. L'exploitant a déposé une demande de déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. -La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 1435 / Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

D'après le document présenté par l'exploitant, les volumes annuels distribués en 2025 pour chaque catégorie de carburant sont de : **1 711,64 m³** au total (1 204,61 m³ gazole+100,84 m³ SP98+341,66 m³ SP95-E10+64,53 m³ E85), dont 507,03 m³ d'essence (SP98+SP95-E10+E85).

Conclusion : pas d'écart constaté. Au regard du volume annuel de carburant liquide distribué, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :

[...]

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils

d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service ne distribue pas de GPL. Cette rubrique n'est donc pas applicable à l'installation. Conclusion : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) [...]
Constats : L'inspection des installations classées relève la présence de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés entreposées en casiers sur 3 présentoirs correspondant à une quantité de 0,81 tonne (48 bouteilles de 13 kg+10 bouteilles de 12,5 kg+10 bouteilles de 6 kg). Conclusion : pas d'écart constaté. La quantité totale de 0,81 tonne étant inférieure au seuil minimal de déclaration de 6 tonnes, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : L'inspection des installations classées estime visuellement que le stockage de bouteilles de gaz est distant de plus de 6 mètres des parois de l'appareil de distribution le plus proche. Conclusion : pas d'écart constaté. La distance d'éloignement de 6 mètres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service [...].
Constats : La déclaration ICPE de la station-service a donné lieu à une preuve de dépôt le 12/07/2024. En application de l'article R. 512-48 du Code de l'environnement, la date de mise en service de l'installation est réputée être au 27/07/2024 (délai réglementaire de 15 jours après la délivrance de la preuve de dépôt). Par conséquent, le premier contrôle périodique de la station-service aurait dû être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service (soit au plus tard le 27/01/2025). Au jour de la visite, l'exploitant reconnaît que le contrôle périodique n'a pas été accompli. Conclusion : écart constaté. Le contrôle périodique de la station-service n'a pas été réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution n°3 et 4 sont protégés par des îlots béton surélevés sur toute leur périphérie. S'agissant des appareils de distribution n°1 et 2, il est observé : - la présence de blocs de béton à l'avant et à l'arrière de ces appareils, - l'absence de protection latérale (îlot surélevé, bornes ou de butoirs de roues...) contre les heurts de véhicules. Conclusion : écart constaté. Les appareils de distribution n°1 et 2 ne sont pas intégralement protégés contre les heurts de véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté [...];
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été visuellement constaté le bon état de propreté du site. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques permettant de vérifier leur bon état d'entretien. L'exploitant précise que le contrôle des installations électriques de la station-service est prévu le 17 février 2026. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente un mail de confirmation de rendez-vous avec l'entreprise Socotec. Conclusion : écart constaté. Le rapport de contrôle périodique des installations électriques n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Essai du bon fonctionnement
Prescription contrôlée : [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an [...].
Constats : L'exploitant admet que l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a pas été réalisé en 2025. L'exploitant précise que ce test sera intégré lors du contrôle périodique des installations électriques prévu le 17 février 2026 (cf. point de contrôle n°9). Conclusion : écart constaté. L'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a pas été réalisé en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore [...].
Constats : Lors de l'inspection, il est observé la présence de boutons au niveau de chaque îlot de distribution ainsi qu'une borne de sécurité (cf. point de contrôle n°16). L'exploitant indique à l'inspection des installations classées, qu'en cas de déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence, une alarme sonore est reportée sur le PC sécurité situé à Gonesse. D'après l'exploitant, une astreinte est assurée 24h/24h et 7j/7j permettant ainsi d'alerter le responsable de magasin ainsi que les services d'incendie et de secours en cas d'accident ou d'incident. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...] ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement

automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de :

- 2 coffrets contenant respectivement des extincteurs à poudre 9 kg ABC et répartis sur chaque ilot de distribution. Ces extincteurs ne sont pas accessibles (coffrets fermés à clé) ;
- 1 extincteur sur roues à poudre 50 kg ABC à proximité de la guérite ;
- 1 extincteur 2 kg CO₂ à l'intérieur de la guérite ;
- 2 systèmes d'extinction automatique incendie disposés à l'extrémité de l'aire de distribution ;
- 1 commande manuelle permettant le déclenchement du système d'extinction d'incendie installée en dehors de l'aire de distribution. Cette dernière est facilement accessible.

D'après le registre de sécurité, les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle périodique en décembre 2025 par la société LT Incendie (aucune observation portée sur le registre). S'agissant des systèmes d'extinction automatique incendie et de la commande manuelle, le contrôle périodique de ces matériels n'a pas été contrôlé par l'inspection des installations classées. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant indique par mail du 10/02/2026 que les portes des armoires des extincteurs sont désormais laissées ouvertes. Cependant, faute de justificatif, la non-conformité relevée lors de l'inspection du 04/02/2026 est maintenue en l'état.

Conclusion : écart constaté. Les extincteurs situés au niveau des appareils de distribution ne sont pas accessibles en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...] ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [...].

Constats : Au jour de la visite, la présence de bacs de 100 litres de produit absorbant a été constatée au niveau de l'aire de distribution et à proximité de l'aire de dépotage. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la réserve présente entre les pompes n°3 et 4. Protégée par un couvercle, celle-ci dispose d'un moyen de mise en œuvre de l'absorbant (pelle...). Cependant, cette réserve n'est remplie qu'au tiers de sa capacité. Interrogé sur le degré de remplissage de la réserve située à proximité de l'aire de dépotage, l'exploitant mentionne que la quantité de produit absorbant est identique à celle qui vient d'être contrôlée par l'inspection des installations classées. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2026 des photos des deux réserves montrant que celles-ci sont remplies de produit absorbant. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphoner, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu... Cependant, ces pictogrammes apposés sur un côté des appareils de distribution ne sont pas visibles par les clients. Par ailleurs, aucun dispositif (écrit ou oral) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'a été constaté. <u>Conclusion</u> : écart constaté. Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le flexible E10 de la pompe n°3. Celui-ci ne traîne pas au sol et il n'a pas été constaté de dysfonctionnement lors de l'enroulement du flexible. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : La station-service dispose d'une borne de sécurité située à proximité de la guérite comprenant : - un bouton d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - un interphone permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un système de récupération de vapeur est présent sur une des bouches de dépotage et qui est identifié par une plaque indiquant "Station équipée récupération vapeur RV1". Cependant, aucune signalétique relative à la présence d'un système de récupération de vapeur n'a été apposée sur chaque distributeur de carburant de catégorie B. Conclusion : écart constaté, la présence d'un système de récupération de vapeur n'est pas matérialisé sur les appareils de distribution de carburant de catégorie B.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Dispositifs de sécurité : arrête-flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatif de conformité
Prescription contrôlée : [...] Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une attestation de la société MADIC en date du 23/01/2026 mentionnant que la station-service est équipée d'arrêtes-flammes pour la distribution et le stockage de superéthanol conformes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite